



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la diminution du taux de couverture par l'impôt du poste 73010 (Gestion des déchets ménages)

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour diminuer le taux de couverture par l'impôt du poste 73010 (Gestion des déchets ménages) d'actuellement 30% à 20%. Ce poste possède une réserve de financement spécial et la différence de couverture par l'impôt sera prélevé dans cette réserve.

2 Développement

La loi concernant le traitement des déchets (LTD) actuelle spécifie dans son article 22 :

« Art. 22 alinéa 1 : Sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, les communes sont tenues de couvrir la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets spéciaux provenant des ménages, ainsi que les autres frais dus à la gestion de ces déchets, par la perception d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle au volume ou au poids des déchets. »»

Cet article permet aux communes de fixer le taux de couverture par l'impôt du compte 73010 (Gestion des déchets ménages) entre 20% et 30% des charges nettes de ce compte. La commune de La Tène applique aujourd'hui un taux de 30%. Dans les comptes 2020, la situation est la suivante :

73010 Gestion des déchets ménages	Comptes 2020
Charges	540'451.56 francs
Dont attribution à la réserve	7'545.95 francs
Revenus	394'367.16 francs
Total (couvert par l'impôt) – 30% des charges	146'084.40 francs
Réserve 2900300 au 01.01.2020	238'684.10 francs
Réserve 2900300 au 31.12.2020	246'230.05 francs

La nouvelle loi sur le traitement des déchets (21.039) actuellement à l'étude par le Grand Conseil et pas encore votée ne pourra entrer en vigueur au plus tôt qu'en 2023. Ce projet contient, entre autre, une baisse du financement des charges nettes des déchets des ménages par l'impôt et par conséquent, un financement accru par les taxes déchets. Cette modification vise à mieux répondre au principe de causalité (pollueur-payeur) voulu par la législation fédérale. Il s'agit aussi d'une compensation qui permettra aux communes de réduire l'impact de la diminution des baisses fiscales dans leurs comptes de résultats. Ce projet devait entrer en vigueur en 2021, puis 2022 et à ce jour ce sera en 2023. Tant que le Grand Conseil ne la vote pas, la date de prise d'effet ne sera pas définitive ! Ce projet de nouvelle loi envisage un taux de couverture entre 0% et 10% selon le nouvel article 22.

« Nouvel Art. 22 Alinéa 1 : Sous déduction d'une part maximale de 10% financée par l'impôt, [suite inchangée]. »

3 Proposition de modification

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, le Conseil communal a étudié différentes pistes pour baisser les charges du compte de résultats. Grâce à la bonne situation de notre réserve pour

financement spécial liée à la gestion des déchets ménages, le Conseil communal propose de commencer une transition vers la future loi, tout en respectant les conditions de la loi actuelle, en baissant le taux de couverture par l'impôt à 20% (minimum de la plage autorisée). Malgré cette proposition de diminution de 30% à 20%, le Conseil communal s'engage à maintenir la taxe déchets, qui est de 102 francs par logement en 2021, au même montant en 2022. La différence sera puisée dans la réserve de financement spécial.

Voici une simulation des différentes possibilités pour le budget 2022.

	2021	2022			
Situation	Actuelle	Actuelle	Taux à 20%	Baisse réserve	Proposition
Couverture	30%	30%	20%	30%	20%
Taxe par logement	102 francs	99 francs*	118 francs*	83 francs*	102 francs
Réserve au 1 ^{er} janvier	246'230 francs	246'230 francs**	246'230 francs**	246'230 francs**	246'230 francs**
Variation réserve	Inconnu	0 franc	0 franc	-43'276 francs	-43'276 francs
Réserve au 31 décembre	246'230 francs	246'230 francs**	246'230 francs**	195'883 francs**	195'883 francs**

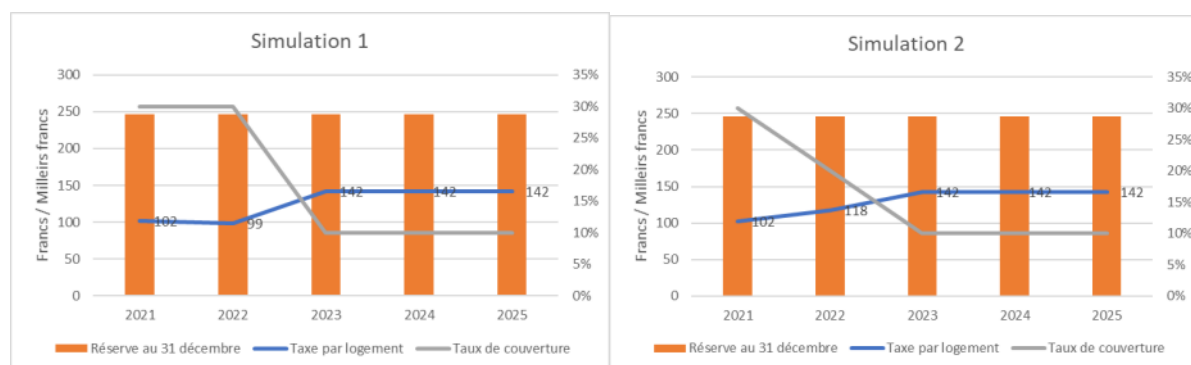
* Taxe nécessaire à l'équilibre du compte

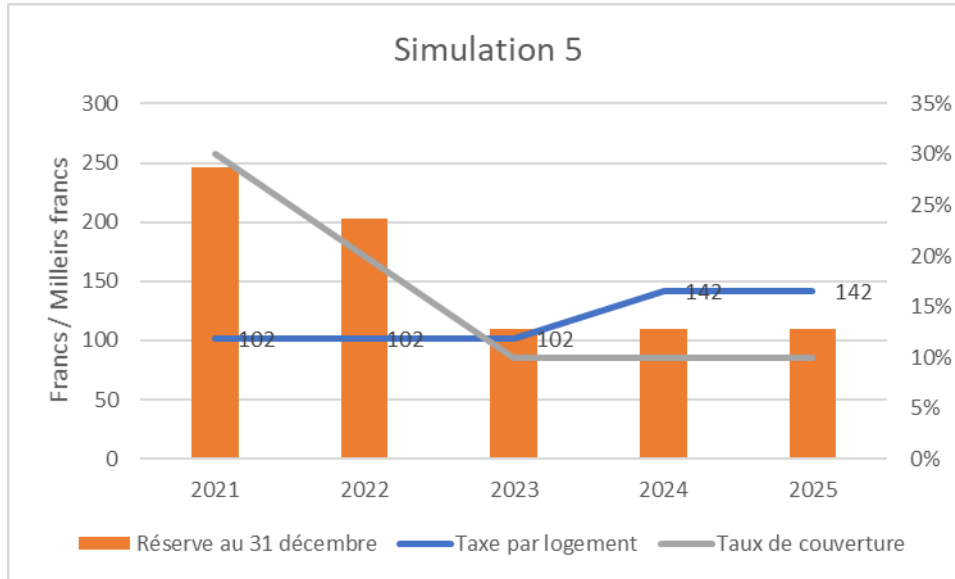
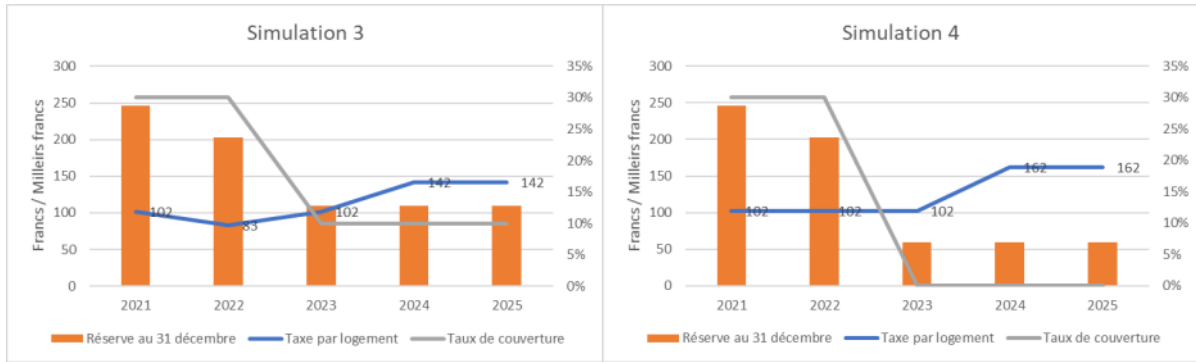
** Ne prend pas en compte la variation de la réserve en 2021

Concernant le montant de la taxe par logement facturée à la population, le Conseil communal est d'avis de la maintenir la plus stable possible et d'éviter les effets yo-yo d'une année à l'autre.

Voici quelques simulations de montant de la taxe possibles.

- * Simulation 1 : baisse brutale à 10% au changement de loi et stabilité de la réserve
- * Simulation 2 : baisse progressive jusqu'à 10% au changement de loi et stabilité de la réserve
- * Simulation 3 : baisse brutale à 10% au changement de loi et abaissement de la réserve
- * Simulation 4 : baisse brutale à 0% au changement de loi et abaissement de la réserve
- * Simulation 5 (situation envisagée) : baisse progressive jusqu'à 10% au changement de loi et abaissement de la réserve





Cette modification n'a d'effet que pour l'année 2022 et jusqu'au changement de loi par le Grand Conseil. Après ce changement de loi (probablement fin 2022), un nouveau rapport et arrêté seront soumis à votre Autorité pour ajuster le taux de couverture à la nouvelle plage autorisée. La situation envisagée sur le moyen terme dans ce rapport n'est qu'une prévision pour aperçu mais qui sera décidée officiellement lors de la prochaine modification suite au changement de loi.

4 Conséquences sur le personnel communal

Cette modification n'a aucune conséquence sur le personnel communal.

5 Conséquences sur l'environnement

Cette modification n'a aucune conséquence sur l'environnement.

6 Conséquences sur les finances communales

Cette modification permet d'alléger le compte de résultats d'un montant d'environ 45'000 francs. Il est vrai qu'en contrepartie, nous puisons dans la réserve de financement spécial qui est toutefois relativement bien dotée à ce jour. Si le Grand Conseil devait approuver le projet de loi du Conseil d'Etat, le changement de taux serait obligatoire et passerait à 10% ou 0%. Le Conseil communal pense donc qu'il n'est pas préjudiciable pour la population de commencer une adaptation de ce taux tout en conservant le montant de la taxe par logement 2022 identique à celle de 2021.

7 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la diminution du taux de couverture par l'impôt du poste 73010 (Gestion des déchets ménages) à 20%. En contrepartie, la taxe par logement que la population paie en 2021 sera identique en 2022 et il sera prélevé à la réserve de financement spécial 2900300 le montant nécessaire pour l'équilibre du compte, soit environ 50'000 francs.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 15 novembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

16
décembre
2021

Arrêté du Conseil général
concernant
la diminution du taux de couverture par l'impôt
du poste 73010 (Gestion des déchets ménages)

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2021,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Vu le règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission réglementaire,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Participation de l'impôt **Article premier**
L'article 22 du règlement concernant la gestion des déchets, du 3 novembre 2011, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 22

Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général alloue à 20% la part de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.

Entrée en vigueur **Art. 2**
Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Exécution **Art. 3**
Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz